



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21.09.2023

**Nombre de Conseillers : 23
Présents : 15
Représentés : 23
Date convocation : 15/09/2023**

Le Conseil Municipal de REDENE, légalement convoqué, s'est assemblé en session ordinaire, le jeudi 21 septembre 2023, à 18h30 en la salle du Conseil, Mairie, sous la présidence de M. Yves BERNICOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : BERNICOT Yves ; LE GALL Jean Pierre ; CABON Vanessa ; MAGUER Alain, GEORGEL Bruno, BOUGUENNEC Yannick, POCHON Mireille, PORTIER Laurent, BUQUEN Muriel, COLLINS Leslie, ROBERT-ROCHER Lorette, NAYARADOU Nadine, BERTHELOT Stéphane, Cyrille PRAT, HARRAULT Stéphanie

ABSENTS EXCUSES : TURPIN Gwenn, FLORIOT Jérôme, FIAMMINGO Jean-Luc, PONDAVEN Raymond, MARISCAL Lionel, LABBE Sylvie, LE FLOCH Tifen, ULVE Christophe,

REPRESENTÉS :

- TURPIN Gwenn a donné pouvoir à NAYARADOU Nadine,
- LE FLOCH Tifen a donné pouvoir à COLLINS Leslie,
- MARISCAL Lionel a donné pouvoir à PORTIER Laurent,
- FLORIOT Jérôme a donné pouvoir à MAGUER Alain,
- ULVE Christophe a donné pouvoir à HARRAULT Stéphanie,
- FIAMMINGO Jean-Luc a donné pouvoir à LE GALL Jean-Pierre,
- PONDAVEN Raymond a donné pouvoir à BOUGUENNEC Yannick,
- LABBE Sylvie a donné pouvoir à POCHON Mireille

SECRETAIRE DE SEANCE : POCHON Mireille

4. Intercommunalité : Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) : Débat sur les orientations

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet,
Vu la délibération en date du 6 février 2020 qui prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu le débat sur les orientations du RLPi qui a eu lieu au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 29 juin 2023,
Vu l'annexe à la convocation des conseillers municipaux comportant une synthèse du diagnostic et une synthèse des orientations,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme » réunie le 07/09/2023,

Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLUi. Cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil communautaire et dans les conseils municipaux. Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune.

Éléments de diagnostic

Le diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPI, mesure l'impact paysager de la publicité, des pré-enseignes, des enseignes et des mobiliers urbains accessoirement publicitaires.

286 dispositifs publicitaires de plus de 1,5 m² ont été recensés sur le territoire :

- 85 sur Quimperlé
- 201 sur les autres communes

Les surfaces vont de 1,5 à 12 m², dont 64 % de dispositifs inférieurs à 2 m². La majorité des dispositifs installés sont scellés au sol. Une très faible proportion est éclairée. 12 mobiliers urbains sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m². 130 dispositifs sur 282 sont illégaux au regard du règlement national de publicité, 5 à Quimperlé et 125 dans les autres communes. Les infractions sont majoritairement dues à la localisation hors agglomération où la publicité est interdite.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.

La synthèse des études a permis d'identifier 5 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les zones d'activités,
- le réseau viaire,
- les quartiers résidentiels.

Orientations

Les orientations en matière de publicité extérieure constituent le socle commun du RLPi qui sera traduit réglementairement pour chaque commune de Quimperlé Communauté. Ces orientations sont les suivantes :

> Pour les publicités :

- à l'échelle intercommunale :
 - Limiter la densité
 - Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés
 - Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines
 - Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse
- à l'échelle des Communes hors Quimperlé : application du RNP
- à l'échelle de Quimperlé
 - Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville
 - Réduire la surface de dispositifs
 - Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels
 - Améliorer l'esthétique des dispositifs

- Anticiper l'arrivée de publicité numérique

> Pour les enseignes :

- à l'échelle intercommunale
 - Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg
 - Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires
 - Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
 - Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
 - Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de débattre de ces orientations.

Après que le débat a eu lieu, il est pris acte de la tenue du débat sur les orientations du RLPi et de l'absence de demande d'amendement sur les orientations.

Pour extrait certifié conforme,
Le 22/09/2023,
Le Maire, Yves BERNICOT

